

RÈGLEMENT (CEE) N° 3628/91 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1991

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 385 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** (1): n° 970/91 à n° 980/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 1 160 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 840 tonnes ; lot B : 320 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) (7) : 25 kilogrammes
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (points I. B. 2 et I. B. 3)
inscriptions en langues française, espagnole et portugaise
inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 28. 2. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (8) : le 13. 1. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 1. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 2 au 15. 3. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 10. 2. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 28. 3. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 15. 11. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3328/91 de la Commission (JO n° L 314 du 15. 11. 1991, p. 23)

LOT C

1. **Actions** (1): n° 993/91 à n° 996/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Ouganda
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 225 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) (10) : 25 kilogrammes
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (points I. B. 2 et I. B. 3)
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** :
C 1 — action 993/91 : du 10 au 28. 2. 1992
C 2 — action 994/91 : du 10 au 28. 3. 1992
C 3 — action 995/91 : du 10 au 30. 4. 1992
C 4 — action 996/91 : du 10 au 30. 5. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (7) : le 13. 1. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 1. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement :
C 1 — action 993/91 : du 15 au 27. 2. 1992
C 2 — action 994/91 : du 10 au 28. 3. 1992
C 3 — action 995/91 : du 10 au 30. 4. 1992
C 4 — action 996/91 : du 10 au 30. 5. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 10. 2. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement :
C 1 — action 993/91 : du 1^{er} au 10. 3. 1992
C 2 — action 994/91 : du 10 au 28. 3. 1992
C 3 — action 995/91 : du 10 au 30. 4. 1992
C 4 — action 996/91 : du 10 au 30. 5. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution applicable le 15. 11. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3328/91 de la Commission (JO n° L 314 du 15. 11. 1991, p. 23)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (³) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 30, 235 01 32, 236 10 97, 236 20 05, 236 33 04.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁵) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁷) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (⁸) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV
Postbus 1438
Blaak 16
NL-3000 BK Rotterdam.
- (⁹) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (¹⁰) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	840	45	Caritas Belgica	Haïti	Action n° 970/91 / Haïti / Caritas B / 910238 / Port-au-Prince / Pour distribution gratuite
		445	Caritas N	Haïti	Action n° 971/91 / Haïti / Caritas N / 910331 / Port-au-Prince / Pour distribution gratuite
		200	Protos	Haïti	Action n° 972/91 / Haïti / Protos / 911505 / Port-au-Prince / Pour distribution gratuite
		150	Caritas N	República Dominicana	Acción n° 973/91 / República Dominicana / Caritas N / 910322 / Santo Domingo / Destinado a la distribución gratuita
B	320	60	Cinterad	Burkina Faso	Action n° 974/91 / Burkina Faso / Cinterad / 913427 / Ouagadougou via Cotonou / Pour distribution gratuite
		35	Cinterad	Mali	Action n° 975/91 / Mali / Cinterad / 913441 / Bamako via Cotonou / Pour distribution gratuite
		45	Caritas N	Angola	Acção n° 976/91 / Angola / Caritas N / 910341 / Luanda / Destinado a distribuição gratuita
		15	Caritas N	Angola	Acção n° 977/91 / Angola / Caritas N / 910342 / Benguela via Lobito / Destinado a distribuição gratuita
		30	Caritas N	Angola	Acção n° 978/91 / Angola / Caritas N / 910343 / Lubango via Namibe / Destinado a distribuição gratuita
		15	SSP	Madagascar	Action n° 979/91 / Madagascar / SSP / 911303 / Fianarantsoa via Mahajanga / Pour distribution gratuite
		120	Caritas Alema	Moçambique	Acção n° 980/91 / Moçambique / Caritas Alema / 910432 / Maputo / Destinado a distribuição gratuita

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegnig Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
C	225	C1-60	ICR	Uganda	Action No 993/91 / Uganda / ICR / 914600 / Kampala via Mombasa / For free distribution
		C2-60	ICR	Uganda	Action No 994/91 / Uganda / ICR / 914601 / Kampala via Mombasa / For free distribution
		C3-60	ICR	Uganda	Action No 995/91 / Uganda / ICR / 914602 / Kampala via Mombasa / For free distribution
		C4-45	ICR	Uganda	Action No 996/91 / Uganda / ICR / 914603 / Kampala via Mombasa / For free distribution